
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 70. — Octobre 1853.

N° 80. — *ARRÊTÉ ministériel du 15 avril 1850 pour faire suite au règlement sur les frais d'exécution des arrêts criminels qui a été dressé, le 31 juillet 1832, en conformité de l'article 113 du décret du 18 juin 1811.*

Nous, Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu la loi en date du 2 janvier 1850 portant modification de l'article 472 du Code d'instruction criminelle relatif à l'affiche des jugements de condamnation par contumace ;

Vu l'article 113 du décret du 18 juin 1811 ;

Considérant que la loi n'ayant pas désigné l'officier qui serait chargé de faire apposer les affiches, il a été établi que les huissiers auraient cette mission ;

Considérant que les huissiers, n'ayant pas d'appointements annuels, doivent recevoir un salaire à raison des opérations qui leur sont confiées ;

Considérant enfin qu'il s'agit, dans l'espèce, de frais afférents à l'exécution des arrêts criminels,

ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le salaire des huissiers, tant pour l'apposition de chacun des trois extraits de jugement de condamnation exigés par la loi du 2 janvier 1850 que pour la rédaction de chacun des procès-verbaux constatant cette formalité, est ainsi réglé, savoir :

A Paris, *trois francs* ;

Dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus, *deux francs cinquante centimes* ;

Et dans les autres villes et communes, *deux francs*.

Art. 2. Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres, ces